



**AFFJUR/DC-2025-28  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Abonnement SVP secteur public**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** la complexification de l'environnement technique et juridique des collectivités territoriales et la nécessité de sécuriser au mieux les actions de la communes et prises de décisions quotidiennes, ainsi que les actes de la collectivité ;

**Considérant** la nécessité de doter la commune de Trappes d'outils permettant un accompagnement opérationnel immédiat ;

**Considérant** l'offre d'abonnement SVP secteur public transmis par la société « SVP » permettant de questionner des experts et d'obtenir des réponses écrites dans tous domaines de compétences (Droit public, Fiscalité et finances publiques, RH, Marchés Publics, Technique, etc.) ;

**Considérant** les possibilités d'envoi documentaire à la demande, l'accès permanent à l'espace client (contenu documentaire supplémentaire, Livres Blancs, Fiches pratiques, modèles d'Arrêtés et de Délibérations, modèles de DCE, etc.) ;

**Considérant** l'offre d'abonnement faite par « SVP » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** un contrat d'abonnement annuel au tarif de 710 € HT mensuel, soit 852 € TTC.

**Article 2 : Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

~ 5 MARS 2025

**Fait à Trappes,** Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

Reçu du Contrôle de légalité le 05/03/2025  
Identifiant : 078-217806215-20250305-11944-CC-1-1